

## A.7.1 POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

1

# AIDE A L'ACQUISITION DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS



***Seuls les projets déposés par les collectivités locales compétentes ayant adopté un Programme Local de Prévention des Déchets conformément aux dispositions et obligations de l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement sont éligibles aux aides Départementales à la gestion des déchets. Cette mesure ne s'applique pas aux associations.***

### NATURE DES DÉPENSES SUBVENTIONNÉES

Investissements liés à l'acquisition des composteurs individuels, des lombricomposteurs ou composteurs collectifs.

### BÉNÉFICIAIRES

Communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents.

### CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

- Bilan des actions précédentes pour chaque phase supplémentaire,
- Eléments justificatifs des besoins,
- Réalisation d'actions de communication générales sur le compostage et le jardinage durable en collaboration avec les services départementaux.

### TAUX DE SUBVENTION ET PLAFONDS DE DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- 30% du montant H.T pour les équipements individuels avec un plafond de dépenses subventionnables de :
  - 80 € par composteur + bio-seau (jusqu'à 2 équipements par foyer),

### PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Délibération décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année,
- Délibération approuvant le programme local de prévention des déchets détaillé.
- Note explicative comprenant :
  - Objectifs de l'opération,
  - Bilan des actions précédentes (nombre de participants, évaluation de la qualité du compost, satisfaction des utilisateurs, raisons d'abandon éventuel, utilisation effective du compost par les particuliers, répercussion sur la gestion des déchets, ...),
  - Mode de collecte de déchets verts mis en place sur le territoire,

## A.7.1 POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

### 1

#### AIDE A L'ACQUISITION DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS

- 150 € par lombricomposteur + vers (1 équipement par foyer).
- 50% du montant H.T. pour les équipements collectifs (pied d'immeuble, compostage de quartier) avec un plafond de dépenses subventionnables de :
- 80 € par composteur (< à 1 m<sup>3</sup>),
  - 300 €/m<sup>3</sup> par équipement de type « pavillon » ou équivalent > 1 m<sup>3</sup>.

#### CUMUL ET SOLDE

- Le taux est ajustable pour ne pas dépasser le cumul maximum d'aides publiques de 80 %.

- Population, nombre et type de logements concernés (indiquer les enquêtes et études préalables réalisées pour identifier les particuliers volontaires),
- Caractéristiques des composteurs à acquérir (nombre, type, volume,...),
- Mode de distribution choisi (payant ou gratuit),
- Préciser les mesures prévues pour accompagner les foyers volontaires pour les 3 ans à venir (conseils techniques, réunions, informations, communications, ...)
- Actions de suivi et d'évaluation envisagées (préciser de quelle manière sera évaluée l'opération, évaluation du nombre de participants, raisons d'abandon, utilisation du compost, ...)
- Devis estimatif(s) détaillé(s) de ou des entreprise(s) retenue(s)

## A.7.1 POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

### 1

#### AIDE A L'ACQUISITION DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS

- ou pièces et résultats de marché le cas échéant,
- Calendrier de mise en œuvre et plan de financement.

#### AIDES COMPLÉMENTAIRES

- Modulation du taux jusqu'à 10 % de bonus si prise en compte de critères liés au développement durable tel que :
- équipement fabriqué par une entreprise d'insertion ou favorisant l'insertion.

#### DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de  
l'Environnement

#### DÉBUT DES OPÉRATIONS

- Les structures bénéficiaires sont autorisées à engager les dépenses liées aux frais de publicité, de reproduction, de maîtrise d'œuvre de conception ainsi que de réalisation des dossiers de consultation des

## A.7.1 POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

### 1

#### AIDE A L'ACQUISITION DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS

entreprises, de levés topographiques, d'études géotechniques, des dossiers « loi sur l'eau », de missions SPS et de contrôles techniques.

- Tout commencement d'exécution de l'opération avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.
- Les opérations devront être engagées au plus tard un an après la notification de l'arrêté de subvention et terminées dans un délai de trois ans.